



Le présent texte a été établi par l'Inspection du Travail et des Mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

ITM-CL 534.1

Prescriptions de sécurité incendie

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Parkings couverts

Le présent document comporte 12 pages

Sommaire

Article 1	OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION	2
Article 2	TERMINOLOGIE	2
Article 3	IMPLANTATION	3
Article 4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	3
Article 5	CONSTRUCTION	3
Article 6	AMENAGEMENTS INTERIEURS	3
Article 7	COMPARTIMENTAGE	6
Article 8	EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES ET DEGAGEMENTS INTERIEURS	7
Article 9	ECLAIRAGE	8
Article 10	DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)	9
Article 11	INSTALLATIONS TECHNIQUES	9
Article 12	INSTALLATIONS AU GAZ	10
Article 13	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	10
Article 14	PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME	11
Article 15	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	11
Article 16	REGISTRE DE SECURITE	12
Article 17	CONTROLES PERIODIQUES	12

Article 1 OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Généralités

Les établissements sont soumis aux dispositions générales, ITM-CL 501.1, applicables à tous les établissements et aux présentes dispositions.

1.2. Domaine d'application

1.2.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles générales de sécurité, de salubrité et de commodité par rapport au public et au personnel des parkings couverts qu'ils soient privés ou publics. Ils sont classés en deux types : les parkings ouverts et les parkings fermés.

1.2.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

1.2.3 Les présentes prescriptions ne concernent pas les parkings mécaniques, qu'ils soient à rangement automatique ou semi-automatique .

1.2.4 Les présentes prescriptions concernent également les parkings divisés en box, qu'il s'agisse d'une division partielle ou totale.

Article 2 TERMINOLOGIE

2.1 Par parking ouvert il faut comprendre un établissement dont chaque niveau vérifie les trois conditions suivantes :

- les ouvertures libres représentent plus de 50 % de la surface verticale dudit niveau et ce, sur toutes les façades,
- la ventilation peut se faire d'une manière entièrement naturelle,
- deux façades au moins permettent l'accès des services d'intervention et de secours vers l'intérieur du niveau du parking.

2.2 Par parking fermé il faut comprendre un établissement dont chaque niveau vérifie une des conditions suivantes :

- les ouvertures libres représentent moins de 50 % de la surface verticale dudit niveau et ce, sur toutes les façades,
- la ventilation ne peut se faire d'une manière entièrement naturelle,
- moins de deux façades permettent l'accès des services d'intervention et de secours vers l'intérieur du niveau du parking.

Par définition, un parking situé en sous sol est un parking fermé.

2.3 Par parking privé il faut comprendre un parking, de gestion publique ou privé, non accessible au public en général dont seuls quelques emplacements peuvent être réservés à des personnes extérieures à l'établissement.

- 2.4 Par parking public il faut comprendre un parking, de gestion publique ou privé, ouvert au public indépendamment des emplacements réservés à des personnes en nom propre.
- 2.5 Les parkings sont classés en deux types :
- Type A : de 51 à 250 véhicules,
 - Type B : de au-delà de 251 véhicules.

Article 3 IMPLANTATION

En application de l'article 3.4. des dispositions générales, une façade principale de chaque aile d'un bâtiment doit être accessible aux véhicules de sauvetage. Toutefois compte tenu de l'importance de certains projets de parkings, un deuxième accès pourra être demandé par les autorités compétentes.

Article 4 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Sans objet. Voir dispositions générales.

Article 5 CONSTRUCTION

- 5.1 Tous les éléments généraux de construction doivent présenter une stabilité ainsi qu'une résistance mécanique suffisantes. Sont à prendre en considération d'éventuels chocs de véhicules.
- 5.2 Les éléments de structure portante des parkings fermés doivent être stables au feu d'un degré une heure et demie; les planchers séparatifs doivent être résistant au feu et être coupe-feu d'un degré une heure et demie. Les murs secondaires doivent être coupe-feu d'un degré minimal d'une heure.
- 5.3 Pour les éléments de structure portante des parkings ouverts et ne comportant aucun bâtiment au-dessus de ce parking, aucune stabilité au feu n'est requise. Toutefois les planchers séparatifs de ces parkings doivent être résistant au feu et coupe-feu d'un degré d'une demie heure(REI 30).
- 5.4 Pour les parkings, qu'ils soient ouverts ou fermés, comportant un bâtiment en surélévation, la stabilité au feu des éléments de structure et le degré coupe feu des planchers séparatifs du parking ne pourra être inférieure à celle du bâtiment situé en surélévation.

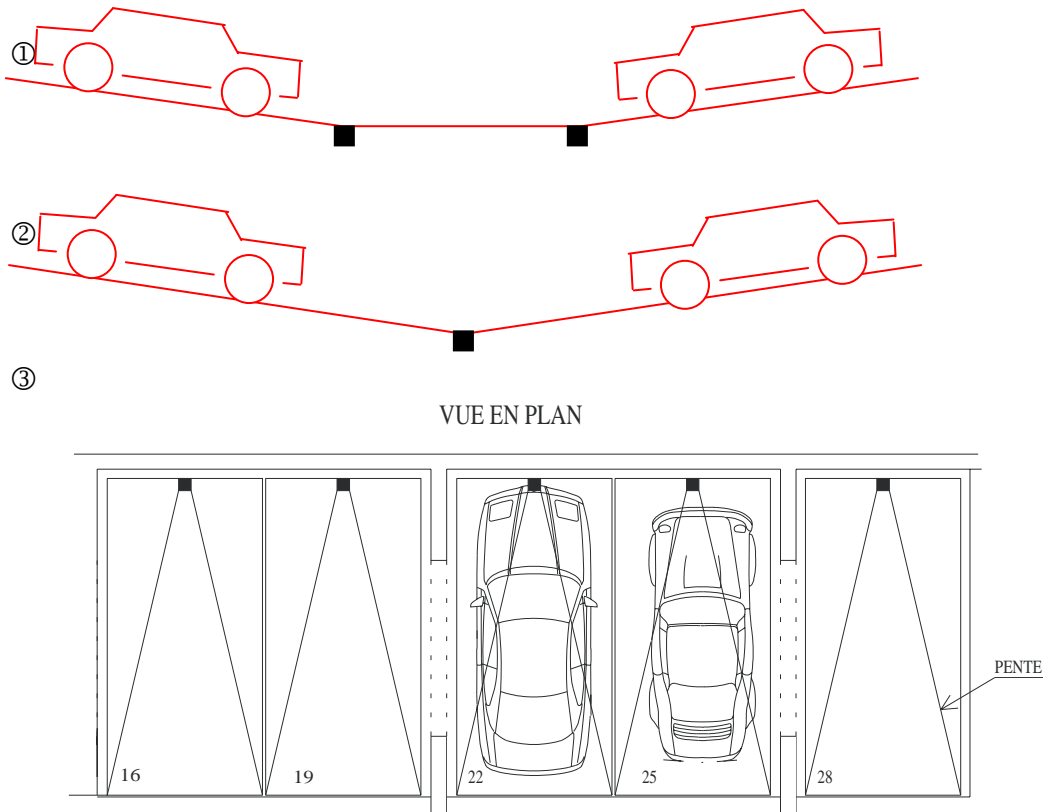
Article 6 AMENAGEMENTS INTERIEURS

6.1. Construction, sols, parois et revêtements

- 6.1.1 Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne doit se trouver à moins de 2.20 m du sol dans toutes les parties du parking susceptibles d'être parcourues par les usagers.
- 6.1.2 Les sols du parking doivent être unis, imperméables et non inflammables (Euroclasse A2).

6.1.3 Toutes les mesures utiles sont à prendre pour pouvoir évacuer en cas d'incendie les eaux d'extinction au fur et à mesure de leur arrivée, sans que se créent des flaques ou mares d'eau d'extinction.

Exemples :

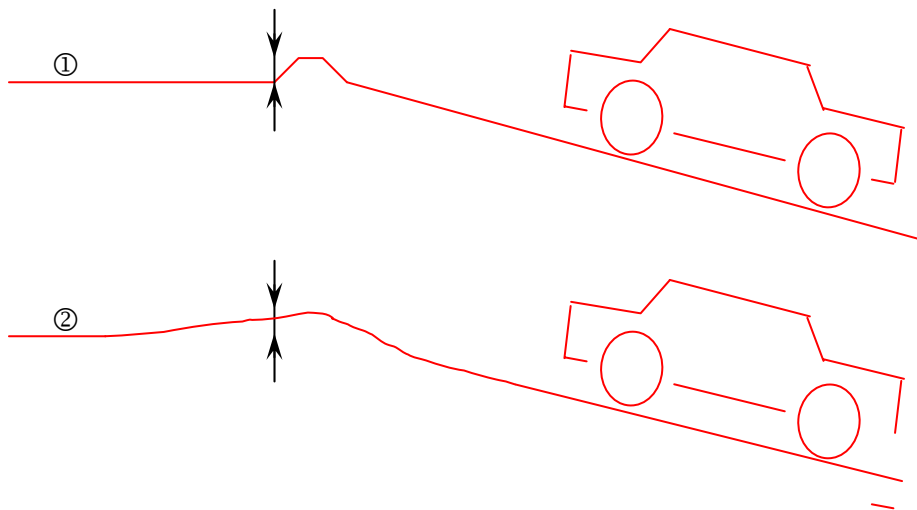


Les caniveaux ne doivent en aucun cas être placés sous des véhicules en stationnement.

6.1.4 Les sols doivent être réalisés de façon à ce que des liquides enflammés en provenance d'un véhicule ne puissent s'écouler sous d'autres véhicules garés au parking. Une étude particulière devra être soumise aux autorités compétentes pour les parkings dont le sol est pentu.

6.1.5 Pour éviter l'écoulement de liquides d'un niveau vers un autre, le sol est à surélever de 3 cm à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures.

Exemples :



- 6.1.6 Les allées de circulation des véhicules et des piétons doivent être antidérapantes.
- 6.1.7 Les revêtements des parkings doivent être réalisés en matériaux non inflammables (EUROCLASSE A2).
- 6.1.8 Les matériaux utilisés pour la confection et le revêtement des sols, des murs et plafonds dans les voies d'évacuation doivent être non-combustibles (EUROCLASSE A1).
- 6.1.9 A l'intérieur du parking il est interdit :
- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables et d'y déposer des poubelles ;
 - d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
 - de fumer ou d'apporter des feux nus; cette interdiction est à afficher en caractères bien apparents au moyen d'une signalisation normalisée.

6.2. Circulation des véhicules

- 6.2.1 Accès et sorties des parkings :
- Type A : une seule voie de 7.00m,
 - Type B : voies d'accès et de sortie de 3.50m et situées à l'opposé l'une de l'autre.
- 6.2.2 La pente des rampes ne doit pas dépasser 15 % à l'intérieur du parking et 12 % à l'air libre. Toutefois, la pente des rampes à l'air libre ayant un sol chauffant peut atteindre 15 %.
- 6.2.3 La pente de la rampe ne doit pas excéder 5 % sur une distance de 4 m au débouché sur la voirie publique.
- 6.2.4 Les rampes et allées de circulation des véhicules doivent être libres de tout obstacle sur une largeur de 2 m si elles ne sont utilisées que par des voitures de tourisme et sur une largeur de 3,50 m si elles sont utilisées aussi par des véhicules utilitaires.
- 6.2.5 Le rayon de la bordure intérieure de la rampe doit être au minimum de 5 m.
- 6.2.6 En cas de danger de chute, les rampes doivent être munies de parapets résistants à des chocs de véhicules.
- 6.2.7 Toute signalisation destinée à faciliter le déplacement des véhicules à l'intérieur du parking doit être conforme à celle imposée par le Code de la Route.
- 6.2.8 La hauteur maximale des véhicules doit être indiquée à l'entrée au parking.

- 6.2.9 La circulation publique ne pourra être entravée par le stationnement de voitures devant l'entrée de l'établissement.
- 6.2.10 Les accès au parking doivent être maintenus dégagés pour permettre un accès facile et permanent des services de sauvetage. Une signalisation et un marquage appropriés sont à installer à cet effet.

6.3. Parking de véhicules

- 6.3.1 Les places de garage des véhicules de tourisme doivent avoir des dimensions adaptées aux circonstances locales, mais elles doivent en tout cas avoir une longueur minimale de 5 m et une largeur minimale de 2,50 m.
- 6.3.2 Les places pour voitures de handicapés doivent en tout cas avoir une largeur minimale de 3,50 m et être signalées comme telles.
Les places pour voitures de handicapés sont à prévoir à un niveau aussi proche que possible du niveau de référence.
- 6.3.3 Les divers emplacements de garage sont à marquer clairement et durablement sur le sol.
- 6.3.4 Les emplacements de garage extérieurs se trouvant sur la dalle supérieure d'un parking et les emplacements de garage se trouvant sur les étages d'un parking aérien doivent être protégés par des parapets pouvant résister au choc d'un véhicule.

6.4. Mesures particulières

- 6.4.1 Il est défendu de procéder à des essais de moteurs à l'intérieur du parking ou garage. En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche doit sortir immédiatement de l'établissement; de même, dès sa rentrée, le moteur de tout véhicule doit être arrêté immédiatement.
- 6.4.2 Le chauffage du parking ne peut se faire qu'à l'aide d'appareils dont la construction, l'emplacement et l'usage donnent des garanties suffisantes pour prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.
- 6.4.3 L'accès aux étages au-dessous du niveau des seuils extérieurs est interdit aux véhicules utilisant du gaz sous toutes ses formes (G.P.L., Hydrogène.....)

6.5. Locaux sanitaires

- 6.5.1 Sont à prévoir en nombre suffisant et adéquatement équipés, des toilettes, des vestiaires, des lavabos et éventuellement des douches pour le personnel ayant un lieu de travail dans le parking.
- 6.5.2 Des toilettes pour clients sont à prévoir dans les parkings ouverts au public ou dans leurs abords immédiats.
- 6.5.3 Les locaux sanitaires doivent comporter une ventilation indépendante de celle du parking.

Article 7 COMPARTIMENTAGE

- 7.1 Les articles 7.2. des dispositions générales ne sont pas applicables.
- 7.2 Les parkings devront être divisés en compartiments coupe feu et coupe fumée d'un degré minimal de 90 minutes (REI 90) (les portes situées dans ces parois devront également avoir un degré coupe feu et coupe fumée de 90 min) .

La superficie de ces compartiments coupe-feu 90 minutes doit être inférieure à :

- 7 500 m² pour les parkings ouverts,
- 5 000 m² pour les parkings fermés.

- 7.3 Lorsque la superficie d'un niveau du parking dépasse les 7.500 respectivement les 5.000 m², les cloisons de séparation de ces compartiments vis à vis d'aires de stationnement se trouvant sur le même niveau peuvent n'avoir toutefois qu'un degré coup feu et coupe fumée de 30 minutes(REI 30) (les portes situées dans ces parois devront également avoir un degré coupe feu et coupe fumée de 30mn).
- 7.4 Les locaux ayant une superficie supérieure à 20 m² ne peuvent être mis en communication avec le parking que par des sas. Cette surface peut être portée à 40m² si le local est équipé d'une extinction automatique.
- 7.5 Une autorisation spéciale est requise pour les locaux servant d'entrepôt pour des produits facilement inflammables, venimeux, explosifs et dangereux et pour tous les locaux où se trouvent des installations reprises à la liste des établissements classés.
- 7.6 Les ascenseurs doivent être isolés du volume du parking par des sas dont la mise en surpression pourra être asservie à la détection incendie.
- 7.7 L'accès aux escaliers dit à l'air libre (une des faces de l'escaliers doit avoir 50 % de sa surface en ouverture libre) se fait par une porte coupe-feu ayant un degré de résistance au feu de 30 minutes.
- 7.8 L'accès aux escaliers dit fermés sont à protéger par des sas, ventilés par légère surpression en permanence.

Article 8 EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES ET DEGAGEMENTS INTERIEURS

8.1. Chemins d'évacuation et escaliers.

- 8.1.1 Les issues de secours et les escaliers doivent être disposés de façon à ce que les usagers n'aient pas plus de 40 m à parcourir pour atteindre une sortie de secours et pas plus de 20 m s'ils se trouvent dans une partie du parking formant cul-de-sac. Toutefois en application de l'article 8.1.2 des dispositions générales, chaque niveau devra offrir en principe deux escaliers de secours.
- 8.1.2 Chaque escalier doit avoir une largeur libre minimale de 1.00 m.
- 8.1.3 Chaque allée, couloir, corridor et porte pour piétons doit avoir une largeur libre minimale de 1.00 m.
- 8.1.4 Toutes les issues pour piétons doivent aboutir à l'air libre, si possible au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation sûre et rapide.
- 8.1.5 Les portes des cages d'escalier ne peuvent être fermées à clef tant qu'il y a du public dans le parking. Si tel s'avérait malgré tout nécessaire, les portes en question doivent être munies de serrures à ouverture électromagnétique asservies à la détection. L'ouverture automatique de cette porte devra être complétée par une commande manuelle située au droit de la porte.
- 8.1.6 Les rampes de circulation des véhicules peuvent être utilisées comme voies et issues de secours pour évacuer un seul niveau de sous sol d'un parking, sous condition

qu'elle soient équipées d'un trottoir surélevé de 0.20 m et d'une largeur minimale de 0,80 m. Le trottoir ainsi autorisé doit impérativement aboutir à une porte telles que définies à l'article 8.3 des dispositions générales.

8.2. Circulation des personnes

- 8.2.1 Les accès aux issues (escaliers, allées, ascenseurs) doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 1.00 m.
- 8.2.2 Des inscriptions visibles en toutes circonstances sont à apposer en vue de faciliter la circulation dans le parking et en vue de repérer les issues.
- 8.2.3 Les portes ne donnant pas accès à une voie de circulation, un escalier ou une issue doivent porter de manière apparente la mention "Sans issue".
- 8.2.4 Le sol des rampes de circulation des véhicules doit être réalisé de sorte qu'un piéton n'y puisse glisser.
- 8.2.5 Les allées de circulation piétonne doivent comporter au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Au moins l'une de ces issues doit déboucher directement à l'air libre.

8.3. Signalisation

- 8.3.1 La signalisation réglementant le déplacement des véhicules à l'intérieur du parking doit être conforme au Code de la Route.
- 8.3.2 Une signalisation visible en toutes circonstances doit être apposée pour faciliter la circulation dans le parking et pour repérer les issues.

Article 9 ECLAIRAGE

- 9.1 L'éclairage du parking doit être suffisant pour permettre un déplacement sûr, aisé et permettre un repérage facile des issues.
- 9.2 Toutes dispositions doivent être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parking.
- 9.3 L'éclairage doit avoir une intensité minimale de 80 Lux dans les zones de circulation et de 40 Lux dans les zones de stationnement.

Ces intensités lumineuses sont à mesurer à 0,20 m de la surface du sol en plusieurs points le long des zones de circulation et de stationnement.

- 9.4 Les boutons des interrupteurs de l'éclairage doivent comprendre des voyants lumineux.
- 9.5 Les espaces ne disposant pas d'un éclairage naturel suffisant doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité permanent.
- 9.6 Un éclairage de sécurité alimenté par une source autonome doit être installé; il doit permettre d'assurer pendant au minimum 1 heure et sans interruption les opérations intéressant la sécurité et de faciliter l'intervention des secours.

Article 10 DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)

Les gaines des cages d'escaliers, pour les parkings fermés, devront être désenfumés dans les cas suivants :

- pour les parkings ayant plus de deux niveaux situés en dessous du niveau de référence, par mise en surpression des cages,
- pour les parkings ayant plus de trois niveaux situés au dessus du niveau de référence, désenfumage naturel ou mécanique des cages.

Article 11 INSTALLATIONS TECHNIQUES

11.1. Ventilation

- 11.1.1 Une ventilation mécanique doit être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables dans tous les cas où une ventilation naturelle ne garantit pas les mêmes résultats. La ventilation des niveaux de sous-sol ou enterrés du parking dont la ventilation ne peut être réalisée d'une manière entièrement naturelle doit obligatoirement être mécanique.
- 11.1.2 La ventilation naturelle doit être conçue de façon à assurer un balayage de l'ensemble du ou des compartiments constituant le parking. Les sections des ventilations haute et basse devront être au minimum de 10 dm² par véhicule. Ces ventilations devront être correctement réparties sur toute la périphérie du ou des compartiments.
- 11.1.3 La distance entre deux façades afin d'assurer une bonne ventilation devra être inférieure à 70m.
- 11.1.4 La ventilation doit être conçue en fonction du trafic des véhicules.
- 11.1.5 Chaque circuit d'extraction de la ventilation doit être muni d'au moins deux ventilateurs de même capacité (p. ex. 50% en cas de 2 ventilateurs), alimentés par des circuits électriques indépendants.
- 11.1.6 La mesure de la teneur en monoxyde de carbone de l'air des niveaux dont la ventilation ne peut être réalisée d'une manière entièrement naturelle doit être effectuée en continu par une installation comportant des appareils fixes automatiques; cette installation doit permettre en outre :
- l'asservissement de la ventilation ;
 - la mise en action d'une signalisation d'urgence acoustique et lumineuse invitant les conducteurs à arrêter leur moteur et à quitter le parking.
- 11.1.7 Les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone (CO) sont fixées comme suit :
- la teneur moyenne calculée sur toute période de 30 minutes ne doit pas dépasser 100 ppm ;
 - la teneur moyenne calculée sur toute période de 8 heures consécutives ne doit pas dépasser 30 ppm ;
 - la teneur instantanée ne doit pas dépasser 200 ppm.
- 11.1.8 L'exploitant doit prévoir, notamment dans les consignes de sécurité, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

11.2. Ascenseurs

Pour tous les parkings publics et les parkings privés de type B, en cas d'incendie ou de panne d'électricité, les cabines d'ascenseurs doivent être ramenées automatiquement et rester bloquées à un niveau de référence.

11.3. Conduites et gaines

11.3.1 Les conduites :

- de gaz combustibles entièrement soudées et munies d'une vanne télécommandable à leur entrée dans le parking en plus d'une vanne manœuvrable manuellement,
- de liquides inflammables

destinées à l'alimentation des équipements du parc (p.ex. chaufferie ou groupe électrogène) doivent être placées dans une gaine réalisée en matériaux résistant au feu et être coupe-feu d'un degré de deux heures; le vide ne peut être comblé afin de garantir une ventilation, seuls des matériaux inertes au feu peuvent se trouver dans ces gaines.

11.3.2 Une installation de détection de gaz installée dans cette gaine doit pouvoir donner une alarme en cas de fuite de gaz et fermer en même temps les vannes reprises sub. 11.3.1 ci-dessus.

11.3.3 Sont interdites dans le volume du parc :

- les conduites de vapeur d'une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110° C ;
- les conduites de gaz toxiques ou combustibles autres que celles reprises sub 11.3.1 ci-dessus.

Article 12 INSTALLATIONS AU GAZ

Sans objet. Voir dispositions générales.

Article 13 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

13.1. Installations électriques

13.1.1 Le câblage alimentant les installations de sécurité et les appareils dont le maintien en service est indispensable en cas de sinistre doit être installé de manière à éviter un risque de mise hors service général en cas d'incendie; ce câblage doit être résistant au feu d'un degré d'une heure.

13.1.2 En aggravation de l'article 13.2. des dispositions générales, l'alimentation électrique de sécurité devra, pour les parkings publics de type B, alimenter également :

- l'éclairage de remplacement, qui doit comprendre au moins un tiers de l'éclairage du parking et des locaux techniques ;
- une ventilation assurant au moins 50 % des débits installés ;
- le retour des ascenseurs au niveau permettant d'atteindre directement l'air libre (de préférence le niveau de référence) dans des zones garantissant une évacuation rapide.

Article 14 PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME

14.1. Installations d'alarme d'incendie

Cette installation doit pouvoir déclencher à tous les étages du parking l'alarme sonore donnant l'ordre d'évacuer tous les étages du parking.

14.2. Consignes de sécurité

En complément des plans et consignes d'évacuation et d'urgence, ces dernières doivent notamment préciser :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants ;
- les interdictions à respecter en cas d'incident technique et en cas de sinistre.

Article 15 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

15.1. Moyens de lutte contre l'incendie

15.1.1 Les moyens de lutte doivent comprendre :

- des extincteurs portatifs normalisés, classes de feu A, B, C, répartis à raison de deux appareils de 12 kg pour les 20 premières voitures par niveau et un extincteur par tranche de 20 voitures supplémentaires par niveau. Des extincteurs de 6 kg en quantité double sont recommandés,
- des robinets d'incendie armés (R.I.A.) raccordés sous pression permanente à la conduite d'eau publique à tous les niveaux du parking.

15.1.2 En aggravation à ces dispositions, les parkings fermés devront être équipés, à tous les niveaux, d'un système d'extinction automatique. Pour les parkings divisés en box, chacun de ces box devra être équipé d'une tête d'extinction automatique.

15.2. Installations de détection incendie, d'alarme et d'alerte

15.2.1 Une installation automatique de détection incendie appropriée aux risques est à installer dans tous les locaux du parking. Cette installation devra être complétée par des boutons poussoirs d'alarme.

15.2.2 Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les fausses alarmes.

15.2.3 Pour les parkings divisés en box, chacun de ces box devra être équipé d'une détection incendie.

15.2.4 Une liaison téléphonique publique est à installer à tous les étages des parkings sans gardiennage pour permettre l'appel d'un service de secours.

15.3. Installation de surveillance

Les parkings ouverts au public doivent pouvoir être surveillés depuis le local de gardiennage par un système vidéo. Le ou les gardiens sont obligatoirement des personnes compétentes du point de vue de la sécurité incendie et par conséquent, elles devront recevoir une formation appropriée aux risques et aux mesures d'urgence à prendre.

15.4. Locaux d'exploitation

- 15.4.1 La ventilation d'éventuels locaux d'exploitation (poste de péage, local du gardien, ateliers et bureaux du personnel) doit être indépendante de celle du parking.
- 15.4.2 Les éventuels postes de péage et de surveillance doivent être conçus et situés de manière à ce que les opérations puissent être effectuées de l'intérieur du local.

Article 16 REGISTRE DE SECURITE

Sans objet. Voir dispositions générales.

Article 17 CONTROLES PERIODIQUES

17.1. Réceptions, vérifications

- 17.1.1 Toutes les installations de sécurité doivent être contrôlées et réceptionnées par un organisme agréé avant leur mise en service.
Copie du protocole de cette réception doit être adressée pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines.
- 17.1.2 Ces rapports doivent être disponibles dans l'établissement, être portés à la connaissance du service de garde de sécurité et figurer dans le registre de sécurité.
- 17.1.3 Les appareils de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone doivent être vérifiés et étalonnés une fois par an sous la surveillance d'un organisme agréé.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

Robert HUBERTY

Mise en vigueur
le 20 octobre 2003

Paul WEBER
Directeur de l'Inspection du travail
et des mines